

Concours : ENM 1^{er} concours 2023

Epreuve : Composition de droit pénal et de procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La volonté émise lors des Chats généraux de la Justice puis reprise par le projet de réécriture du code de procédure pénale présenté le 3 mai 2023, d'étendre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité aux crimes, témoigne des hésitations contemporaines quant à la spécificité du jugement des infractions criminelles.

Le jugement est la phase du procès pénal durant laquelle une juridiction se prononce sur la culpabilité des mis en cause. Se trouvent donc exclues la phase d'enquête et d'instruction préparatoire qui lui précède et la phase d'exécution de la peine qui lui succède. Les infractions criminelles sont les infractions les plus graves au sens de l'article 111-1 du code pénal et celles punies de réclusion ou de détention criminelles au sens de l'article 131-1 du même code. De même absent, se pose la question de la spécificité du jugement des crimes peut surprendre dès lors que la matière répressive y a toujours été attachée un régime particulier du fait de leur gravité. C'est ainsi que l'ordonnance royale de Saint-Germain-en-Laye de 1670 prévoyait la prise de corps et la compétence des juridictions royales, compétence reprise dans le période post-révolutionnaire par les tribunaux criminels départementaux créés en 1799, transformés en cours d'assises par le code d'instruction criminelle en 1811, de cours d'assises, dont la compétence persiste encore aujourd'hui, et précisément la marque de cette spécificité. De par le particularisme de sa composition, le jugement étant directement rendu par le peuple et non en son nom, et de son fonctionnement, elle se situe liée avec le projet démocratique d'intervention du jury populaire désigné par tirage au sort permet au peuple d'exercer directement sa souveraineté. L'oralité des débats et le pouvoir de police du président sont mis au service de la qualité des procès et de la manifestation de la vérité. Enfin, la publicité élargie, encore illustrée par le

procès des attentats du 13 novembre 1945, permet la transparence, la solennité et la production d'un effet cathartique auprès du peuple. Les considérations expliquent pourquoi jusqu'à récemment la cour d'assises avait une compétence exclusive en matière criminelle, que l'appel était formé jusqu'à la loi du 15 juin 1960 et qu'enfin ses verdicts n'avaient pas à être motivés - souveraineté populaire oblige - ni sur la culpabilité, ni sur la peine.

Pourtant, la spécificité du jugement des infractions criminelles semble aujourd'hui être largement remise en cause par au moins deux raisons. D'abord, la montée en puissance de certaines garanties fondamentales et exigences du procès équitable a parfois mis le dessus sur la souveraineté populaire propre à la cour d'assises, ce qui a abouti à l'instauration de l'appel par la loi Guegue précitée et à la motivation des verdicts, tout sur la culpabilité par la loi du 10 août 1981, allant même au-delà des exigences européennes, que sur la peine par la loi du 23 mars 1999, faisant suite à une question prioritaire de constitutionnalité du 2 mars 1988. Ensuite, l'enjeu de qualité de la justice criminelle, particulièrement longue et coûteuse, s'est heurté à l'impératif contemporain d'efficacité du procès pénal. C'est ainsi qu'a vu naître un mouvement de professionnalisation de la cour d'assises, au détriment, corrélativement, de son caractère populaire. À l'origine justifiée en matière dérogatoire par la nécessité de protéger contre les risques de représailles (cour d'assises spéciale en matière de terrorisme, de stuprès, de proxénétisme ou en matière militaire) ou encore d'adopter la justice pénale des mineurs (compétence des tribunaux pour enfants pour les crimes commis par les moins de 16 ans), cette professionnalisation se fira par gagner le droit commun avec l'expérimentation des cours criminelles départementales par la loi du 23 mars 1999, généralisée par la loi du 22 décembre 2011. Par ailleurs, à côté de cet évincement du caractère populaire de la justice criminelle peut être observée une influence certaine de la matière correctionnelle dans un double sens. D'une part, le modèle accusatoire de la cour d'assises s'est exporté bien au-delà, irriguant toutes les phases du procès pénal, et compris l'enquête. D'autre part, le phénomène de correctionnalisation judiciaire, qui est soit effectué d'office par le ministère public ou avec le consentement des parties par le juge d'instruction (article 186-3 du CPP), aboutit à ce que des crimes soient jugés par le tribunal correctionnel.

Ainsi le jugement en matière criminelle cristallise-t-il les hésitations contemporaines entre qualité et efficacité du procès pénal, entre souveraineté populaire et professionnalisation de la cour d'assises. Pourtant, la question est de savoir si le droit pénal parvient à un équilibre satisfaisant entre les intérêts contradictoires.

Si la spécificité du régime du jugement des infractions criminelles est avérée (I), celle-ci est toutefois sérieusement remise en cause (II).

I - la spécificité avérée du jugement des infractions criminelles

Outre la spécificité de son domaine, la cour d'assises ayant compétence exclusive pour juger les crimes, celle-ci doit à une spécificité notable de régime qui s'observe tant au niveau de sa composition (A) que de sa procédure de jugement (B).

A. la spécificité de la composition de la juridiction de jugement des infractions criminelles

La spécificité la plus notable de la cour d'assises est sa composition populaire, qui a été maintenue par le législateur malgré ses multiples évolutions.

La composition populaire de la cour d'assises, affirmée avec force à l'article 254 du code de procédure pénale (CPP) : "de juges et composé de citoyens", est assurément ce qui marque la différence entre la matière criminelle et les matières correctionnelle et contraventionnelle, dont les jugements sont rendus par des magistrats professionnels. À l'origine sélectives, les citoyens sont choisis la loi du 29 décembre 1972 tirés au sort sur des listes tenues dans chaque ressort, à condition toutefois d'avoir 23 ans, d'être capable et de jouir de ses droits civils et politiques (articles 255, 256 CPP). À côté des juges siègent trois magistrats professionnels, dont un président et deux assesseurs. Bien que leur nombre ait diminué par la loi du 10 août 2011, passant de 9 à 6 en première instance et de 12 à 9 en appel, les juges restent majoritaires, ce qui souligne avec force le caractère démocratique, l'exercice direct de la souveraineté du peuple au sein de la cour d'assises. Or, de ce caractère

populaire découlent également plusieurs règles procédurales qui ne se rencontrent pas ailleurs, comme la formation du jury après son tirage au sort (art. 293 CPP), éminemment solennelle, ainsi que le mécanisme de récusation offert au ministère public et si le défendeur (art. 297 et 298 du CPP).

Ces règles particulières ont été maintenues par le législateur malgré les différentes évolutions qui a connu le cas d'assises. C'est ainsi que le choix a été fait de maintenir le jury populaire, en en augmentant même le nombre, devant le cas d'assises d'appel par la loi Guigou du 15 juin 2000 ; que le même choix a été effectué devant le cas d'assises des mineurs, compétente pour juger les crimes commis par les mineurs âgés entre 16 et 18 ans au moment de faits, malgré le principe à valeur constitutionnelle de spécialisation des juridictions par mineurs posé par le Conseil constitutionnel (CC, DC, 29 août 2002) ; et encore, de façon plus surprenante, en cas d'appel des verdicts rendus par les cours criminelles départementales, généralisées par la loi du 28 décembre 2011 et qui, alors, en revanche, sont exclusivement composées de magistrats professionnels.

Ainsi la composition populaire de la cour d'assises et les règles qui en découlent marquent-elles indéniablement la spécificité des jugements de infractions criminelles. Il en va de même de la procédure de jugement en tant que telle, plus qu'ailleurs accusatoire.

B - La spécificité de la procédure de jugement des infractions criminelles

de jugement en matière criminelle repose sur un modèle accusatoire, le plus développé en droit français, ce qui s'observe tant au niveau de l'oralité des débats que de leur publicité.

L'oralité des débats devant la cour d'assises est annuellement une spécificité de la matière criminelle car la parole y revêt une importance particulière. L'oralité, en effet, joue un double rôle. Il s'agit d'une part de permettre la manifestation de la vérité en sondant l'accusé, par le biais des interrogatoires, ou les témoins, qui sont tenus de déposer et de prêter serment ; et

Concours : ENM 1^{er} concours 2023Epreuve : Composition de droit pénal et de procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



d'autre part d'empêcher l'intériorisation du jury, qui, contrairement au président ou aux magistrats professionnels en matière correctionnelle par exemple, n'auront pas eu connaissance du dossier préalablement à la tenue de l'audience. À cette fin, un délai étendu et déséquilibré de plaidoirie est accordé au président, qui peut même, depuis la loi du 23 mars 2019, intégrer les témoignages (articles 309 et 310 du CPP); ainsi que des règles précises de distribution de la parole sont prévues, le plaidoirie de la partie civile devant précéder le réquisitoire du parquet, devant lui-même précéder le plaidoirie de la défense, l'accusé ayant la dernière mot. En outre, le cas est la seule juridiction en France qui se voit attribuer une plénitude de juridiction (art. 231 du CPP), le cas étant compétent pour juger tous les crimes, délits et contraventions connexes au crime principal, alors que les juridictions inférieures doivent décliner leur compétence.

de publicité, ensuite, et particulièrement d'origine presque les motifs des faits - des employés par l'article 306 du CPP que sont l'ordre et les bonnes mœurs sont à la fois moins nombreuses et moins précises que ceux retenus en matière correctionnelle par l'article 400 du même code. de ratio legis, ici, est la suivante: contrairement aux jugements rendus arbitrairement et secrètement sous l'Ancien régime, la société, aujourd'hui, se réserve le droit de pouvoir voir la justice entière d'être rendue s'agissant des atteintes les plus graves portées au contrat social. le suivi massif des procès "V13" par la population française montre l'intérêt indéfectible de cette garantie fondamentale de bonne justice, laquelle s'est encore considérablement accrue à l'époque contemporaine avec l'engagement sans délégation en appel (loi du 3 juin 2016) et facultatif en première

instance (loi du 2 juin 1974, article 308 du CPP), ou encore l'engagement officiel ou l'autorisation du président pour un motif historique ou pédagogique, élargi par la loi du 21 décembre 1991 de compétence dans l'institution judiciaire (art. 1221-1 et suivants du code de procédure).

Que ce soit en raison de sa composition ou de son mode successoral, oral et public, les spécificités de la cour d'assises ont longtemps expliqué pourquoi l'appel n'était pas ouvert contre ses verdicts, ni ceux-ci avaient à être motivés, car relevant ainsi à remettre en cause la volonté du peuple. Or ce paradigme s'est trouvé bouleversé à l'époque contemporaine.

II. de spécificité remise en cause du jugement des infractions criminelles

de spécificité du jugement des infractions criminelles se trouve remise en cause sous l'effet de deux phénomènes, la professionnalisation (A), d'une part, et la correctionnalisation (B), d'autre part, tous deux sous-tendus par l'empirisme croissant d'efficacité et de célérité du procès pénal.

A. Une remise en cause par la professionnalisation

de professionnalisation, c'est-à-dire l'augmentation du nombre de magistrats professionnels au détriment du jury populaire, est un mouvement récent mais d'ampleur qui touche de plein fouet le caractère démocratique traditionnellement attaché à la cour d'assises. Ce constat s'observe tout en matière dérogatoire qu'en droit commun.

En matière dérogatoire, le législateur a été poussé par la nécessité d'élargir la compétence de certains contentieux sensibles des mains du jury populaire pour les confier à des cours d'assises spécialement composées de magistrats professionnels. Ce mouvement, amorcé par la loi du 9 septembre 1986, s'est depuis considérablement accru pour s'étendre à d'autres matières (justice militaire, stuprès, proxénétisme), et n'est pas tout justifié par des considérations d'efficacité que par la nécessité de protéger les personnes intervenant au procès (et donc les jurés évités) de menaces, pression ou

représailles. C'est également un souci de protection, pas seulement de cette prison, qui a justifié l'évincement de la cour d'assises au profit du tribunal pour enfants, repris en cela par le code de justice pénale des mineurs révisé par la loi du 26 février 2011, pour juger des crimes commis par les mineurs âgés de moins de 16 ans.

En revanche, c'est bien la poursuite de l'efficacité qui a motivé la création en droit commun, par les crimes commis par les majeurs dans l'édifice pénal de 15 au 30 ans de réclusion criminelle, des cours criminelles départementales par la loi du 23 mars 2013, définitivement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 après leur généralisation par la loi du 22 décembre 2011, et exclusivement composées de magistrats professionnels (au nombre de 5) ou, à cet évincement ab initio du jury populaire, effectué par l'adoption de leur en accusation du juge d'instruction, s'ajoute un évincement a posteriori, du fait de l'exigence nouvelle de motivation des verdicts d'assises. En effet, la loi du 10 août 2011, pour la culpabilité, et du 23 mars 2013, pour la peine, prenant acte d'une question posée de constitutionnalité en date du 2 mars 2013, en exigeant désormais une motivation sur ces deux éléments, accroissent nécessairement le poids de magistrats au détriment du jury, puisque les premières sont les seuls, pour des raisons pratiques et de compétences judiciaires, à pouvoir rédiger l'arrêt, autrefois et précédemment pour ces raisons rendu sous forme de qu'elle de questions distinctes validés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Taxquet c/ Belgique, 2010). L'exigence de motivation, qui unifie tout le processus pénal, semble donc faire perdre sa spécificité au procès criminel.

Ainsi, bien que le mouvement de professionnalisation ne soit pas propre à la matière criminelle - il se traduit, s'agissant des délits et des contraventions, par le recours accru au juge unique au détriment de la collégialité -, il produit pour celle-ci une conséquence que ne connaissent pas les deux autres : le déclin de son particularisme. Le phénomène de convergence des trois va également dans ce sens.

B. Une remise en cause par la concrétisation

La concrétisation judiciaire fait perdre sa spécificité à la matière criminelle puisqu'elle opère un rapprochement de cette dernière avec la matière correctionnelle. Le constat s'observe en droit positif et en droit prospectif.

En droit positif, la concrétisation, que'elle soit officielle, effectuée par le procureur de la République au stade de l'appel ou des poursuites, ou officielle, effectuée par le juge d'instruction au stade de la lecture de l'information (186-3 du CPP), consiste à étiqueter des faits avec une qualification criminelle pour leur préfigurer une qualification délictuelle, par exemple en étant une circonstance aggravante, et ce afin précisément d'éviter la saisine de la cour d'assises. Les raisons sont doubles. Il peut s'agir, s'agissant par exemple d'atteintes aux biens en état d'être jugés, de désengorger les tribunaux pour des considérations de bonne administration de la justice. Mais il peut s'agir aussi, et plus généralement pour des infractions sexuelles, d'éviter aux victimes un procès d'assises qui peut parfois s'avérer violent (au sens de brutal moralement). Bien que compréhensibles, de tels contournements des règles de jugement des infractions criminelles tendent inévitablement à effacer la spécificité de la cour d'assises au profit d'une justice correctionnelle moins coûteuse, moins chronophage, mais aussi moins populaire.

En droit prospectif, les réflexions en cours quant à une potentielle extension de la procédure délictuelle de comparution sur reconnaissance de culpabilité à la matière criminelle, évoquées lors des États généraux de la justice puis matérialisées dans le projet de loi d'orientation et de programmation 224-227 en date du 3 mai 2023, démontrent que la volonté politique actuelle est à l'intensification de ce mouvement, par le biais cette fois-ci de la concrétisation. Or, comme le soulignent François Molins et Remy Heitz dans le colloque organisé par la Cour de cassation le 13 mars 2023 sur le thème de "la concrétisation de la procédure pénale", la justice organisée a des limites, notamment l'indisponibilité de l'action publique, dont la rigueur est

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Composition droit/procédure

N° Anonymat : **YENZJ474 OA** Nombre de pages : 12

18 / 20

Concours : ... ENM 1^{er} concours 2023

Epreuve : ... Composition de droit pénal et de procédure pénale

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



bien plus importants en matière criminelle qu'en tout autre.

Finalement, à la question initialement posée il doit être répondu de manière nuancée : efficacité, professionnalisation et contextualisation font certes perdre une spécificité certaine au jugement des infractions criminelles, mais celle-ci demeure vivace. Une prise de recul paraît nécessaire, dans les années à venir, pour observer les conséquences de l'entrée en vigueur des cours criminelles départementales sur le comportement des justiciables et des praticiens. Dans ses Souvenirs de la cour d'assises de 1913, André Gide, qui a fait l'expérience de juge, soulignait déjà les difficultés inhérentes mais aussi la nécessité de la justice criminelle : " Il ne va pas que l'on puisse un jour se passer de tribunaux. Toutefois, à quel point la justice humaine est péçable, c'est ce que j'ai pu ressentir pendant onze semaines jusqu'à l'angoisse ?"

N°

9/9